



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 074-217403013-20260709-DP0743012600009-AR

date de dépôt : 11 juin 2026

demandeur : **Monsieur BAUD-GRASSET Luc**
pour : **création d'une clôture en limite Sud/Est et Sud/Ouest**

adresse terrain : **8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit " la Veillaz derrière", à Villard (74420)**

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2026 par Monsieur BAUD-GRASSET Luc demeurant 8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit " la Veillaz derrière", Villard (74420) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une clôture en limite Sud/Est et Sud/Ouest ;
- sur un terrain situé 8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit " la Veillaz derrière", à Villard (74420) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis défavorable de Mr l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant :

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet d'installation d'une clôture, par la mise en œuvre d'un grillage rigide d'aspect standardisant et urbain mais également d'un matériau d'imitation en parement, porte atteinte au monument cité en référence.

(2) Prévoir la mise en œuvre d'un muret en pierre de pays naturelle, ou maçonné traité par enduit minéral de teinte pierre, surmonté d'un grillage simple maille.

ARRÊTE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A
Le

Villard
- 9 JUL. 2026
Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

S&L

ID : 074-217403013-20260709-DP0743012600009-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois suivant la notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.